

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. I. L. le 22 décembre 2004 et régularisée le 11 mars 2005, la réponse de l'Organisation du 27 mai, la réplique du requérant du 19 septembre et la duplique de l'OMS du 25 octobre 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant russe né en 1951, a été employé par l'OMS en 1986, pour une durée de six semaines environ, en qualité de consultant. A partir du mois d'août 1987, il fut détaché par le gouvernement de l'ex Union des Républiques socialistes soviétiques et mis au bénéfice d'un contrat de durée déterminée pour occuper des fonctions de médecin de grade P.4. Lorsque ce détachement prit fin en 1992, il resta au service de l'Organisation, bénéficiant initialement de contrats de durée déterminée de deux ans, puis de cinq ans à partir du mois de juin 1995. Il fut promu au grade P.5 en décembre 1997 et devint coordinateur au sein du Groupe Santé familiale et communautaire en octobre 2000.

Entre le 21 et le 31 juillet 2003, le requérant prit son congé dans les foyers à Moscou avec son épouse. A son retour, il présenta une demande de remboursement de ses frais de voyage, accompagnée de la facture établie par l'agence de voyages mais sans fournir les souches des billets d'avion. L'enquête qui fut menée par le Bureau de la vérification intérieure des comptes et de la surveillance établit que la facture présentée par l'intéressé avait été falsifiée. Par courrier du 16 janvier 2004, le directeur des ressources humaines informa le requérant que, puisque l'enquête avait fait apparaître qu'il n'avait pas respecté les règles de conduite des fonctionnaires, il pourrait être accusé de faute grave. Il demandait à l'intéressé de faire part de ses commentaires, ce que fit ce dernier le 19 janvier.

Le 15 avril, le directeur des ressources humaines écrivit au requérant qu'il ressortait des éléments de preuve disponibles qu'il avait commis une faute grave. En effet, lorsque l'intéressé avait pris son congé dans les foyers en 2003, les billets d'avion avaient été acquis dans le cadre d'un programme de fidélisation, ce qui était incompatible avec la formule qu'il avait choisie pour le remboursement de ses frais de voyage, à savoir le paiement d'une indemnité forfaitaire. Le directeur des ressources humaines n'acceptait pas les explications que l'intéressé avait données, à savoir que les billets avaient été achetés par une personne de son entourage qui, à son insu, avait utilisé sa carte de fidélité. Il considérait que le requérant avait fourni un faux document à l'appui de sa demande de remboursement et indiquait que le sous directeur général compétent avait décidé d'appliquer la sanction de révocation avec effet au 17 mai 2004.

Le 10 mai 2004, le requérant adressa une déclaration d'intention de faire appel de la décision du 15 avril à la secrétaire exécutive du Comité d'appel du siège. Dans son rapport du 22 septembre, celui-ci fit savoir qu'il ne se prononcerait pas sur le fond tant que la procédure applicable n'aurait pas été suivie. Il recommandait au Directeur général de réexaminer l'affaire à la lumière du fait que la révocation du requérant aurait dû, aux termes du paragraphe II.9.495 du Manuel de l'OMS, être décidée par le sous directeur général compétent en consultation avec le directeur des ressources humaines, ce qui n'avait pas été le cas en l'espèce. Par un courrier du 25 octobre 2004, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général annula la décision du 15 avril et réintégra l'intéressé avec effet rétroactif au 17 mai. Dans l'attente d'une nouvelle décision, ce dernier était placé en congé spécial avec traitement intégral. Le Directeur général précisait que le requérant avait la possibilité de contester sa décision devant le Tribunal de céans.

Par une lettre datée du 18 novembre 2004, la Sous directrice générale chargée de la santé familiale et communautaire fit savoir au requérant qu'après avoir examiné les éléments de preuve et s'être entretenue avec le directeur des ressources humaines, elle considérait que la facture qu'il avait soumise avait été falsifiée et qu'elle n'était pas convaincue par les explications qu'il avait données. Elle estimait qu'il avait commis une faute grave et

qu'il devait être révoqué avec effet au 18 décembre 2004. Elle lui indiquait qu'il avait la possibilité de saisir le Comité d'appel du siège.

Le 12 décembre, le requérant demanda au Directeur général d'annuler cette nouvelle décision de révocation et de faire en sorte que son cas soit réexaminé par des fonctionnaires «qualifiés et impartiaux», faute de quoi il saisirait directement le Tribunal. Le directeur par intérim des ressources humaines lui répondit le 17 décembre que tout appel contre la décision du 18 novembre devait être introduit devant le Comité d'appel. Le 22 décembre 2004, le requérant adressa à la secrétaire exécutive du Comité une seconde déclaration d'intention de faire appel, tout en demandant que l'examen de son appel soit suspendu *sine die* jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur la recevabilité de la présente requête. Le Comité fit droit à cette demande.

B. Le requérant soutient que les décisions des 15 avril et 18 novembre 2004 ne constituent qu'une seule et même décision et demande au Tribunal de considérer que, puisque sa requête a été formée dans le délai de quatre vingt dix jours à compter de la réception de la décision du 25 octobre, elle est recevable.

Sur le fond, il prétend que la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait en ce que l'administration a considéré qu'il avait sciemment soumis à l'OMS un faux document. Or, selon lui, sa carte de fidélité a été utilisée à son insu par une personne de son entourage qui a également falsifié la facture qu'il a jointe à sa demande de remboursement, mais l'administration n'a accordé aucune importance aux aveux de cette personne. En outre, il déplore qu'on ne lui ait pas donné le bénéfice du doute et soutient que la sanction qui lui a été infligée était inappropriée et disproportionnée. Il invoque également la violation de son droit d'être entendu ainsi que celle du principe de l'égalité de traitement en ce que d'autres membres du personnel ont commis des actes similaires mais ne se sont pas vu infliger une sanction disciplinaire aussi grave. Enfin, il dénonce un détournement de procédure.

Le requérant demande l'annulation des décisions des 15 avril et 18 novembre 2004 et sa réintégration dans son ancien poste avec toutes conséquences de droit. Une fois réintégré, il souhaite se voir octroyer une prolongation de contrat de cinq ans ou bien un «engagement de service», ce qui lui permettrait de travailler jusqu'à l'âge de la retraite. Il réclame un million de francs suisses en réparation du tort moral subi et demande que les «sanctions disciplinaires appropriées» soient prises à l'encontre des responsables de sa révocation. Il sollicite l'octroi de dépens, des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes qui lui seront allouées et toute autre réparation que le Tribunal jugera équitable. Enfin, il souhaite que la défenderesse produise divers documents relatifs à cette affaire.

C. L'OMS indique tout d'abord que, comme elle y a été autorisée par le Président du Tribunal, elle présente un mémoire en réponse limité à la question de la recevabilité. Elle fait observer que, s'agissant de l'annulation de la décision du 15 avril 2004, le requérant a déjà obtenu satisfaction dès lors que le Directeur général a prononcé cette annulation le 25 octobre. Elle relève par ailleurs que la requête est de fait dirigée contre deux décisions, celle du 15 avril et celle du 18 novembre, et qu'en ce qui concerne cette dernière décision l'intéressé n'a pas épuisé les voies de recours interne.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste la décision du Tribunal de limiter l'examen de cette affaire à la question de la recevabilité. Il estime que cette décision est contraire à la jurisprudence et menace de saisir la Cour européenne des droits de l'homme si sa requête est jugée irrecevable ou s'il n'obtient pas la réparation qu'il a demandée.

Le requérant s'applique à démontrer que sa requête est recevable et souligne qu'il a formé son appel contre la décision du Directeur général du 25 octobre 2004 dans les délais que ce dernier lui indiquait au dernier paragraphe de sa lettre. Il considère que l'adoption de la décision du 18 novembre 2004 a révélé que la décision de réintégration du 25 octobre était «illusoire». D'après lui, l'OMS agit de manière dilatoire et essaie d'éviter un examen sur le fond. Le renvoi devant le Comité d'appel du siège serait inutile puisque ce comité, qui a déjà connu de l'affaire, a refusé de se prononcer sur le fond. Le requérant estime en outre que, s'il doit soumettre de nouveau son affaire audit comité, il ne sera pas traité de manière équitable en raison du parti pris dont l'administration fait preuve à son encontre.

Dans de nouvelles conclusions, le requérant demande au Tribunal de déclarer sa requête recevable et de juger l'affaire au fond dans les meilleurs délais, au plus tard lors de sa prochaine session. Dans l'hypothèse où sa requête serait déclarée recevable et où le Tribunal déciderait de permettre à l'Organisation de répondre sur le fond, ce qui entraînerait des retards supplémentaires et aggraverait le préjudice subi, il sollicite du Tribunal qu'il ordonne à

l'OMS de le réintégrer à compter du 17 décembre 2004, et ce, jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu. Il lui demande également d'ordonner à l'Organisation de mener immédiatement une enquête. Il réclame le remboursement de tous les dépens qu'il a encourus et toute autre réparation que le Tribunal jugera nécessaire au regard des «circonstances exceptionnelles» de cette affaire.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère sa position. Elle précise qu'elle n'a demandé à présenter un mémoire en réponse limité à la question de la recevabilité qu'au regard de l'irrecevabilité manifeste de la requête et que c'est conformément au Statut du Tribunal et à la jurisprudence de celui-ci que le Président du Tribunal l'a autorisée à le faire.

D'après l'OMS, la réintégration du requérant n'était en rien «illusoire». La possibilité de saisir le Tribunal qui était mentionnée dans la lettre du 25 octobre 2004 ne pouvait s'appliquer à une décision de révocation qui n'a été prise que le mois suivant, et l'intéressé n'a donc pas épuisé les voies de recours interne pour contester cette décision. L'Organisation soutient qu'elle ne cherche pas à obtenir le report du jugement de l'affaire sur le fond et qu'elle ne saurait être tenue pour responsable du retard résultant du fait que le requérant a directement saisi le Tribunal au lieu de suivre la procédure de recours interne. Elle souligne que, pour l'instant, seule la question de la légalité de la décision de révocation prise en avril 2004 a été soumise au Comité d'appel. Selon elle, l'allégation de parti pris formulée par le requérant est dépourvue de fondement et sans incidence sur la recevabilité de sa requête. Elle rappelle enfin que, d'après la jurisprudence, les nouvelles conclusions formulées par l'intéressé sont irrecevables.

Relevant que le requérant a aussi formulé des allégations et développé des arguments qui sont sans rapport avec la recevabilité de sa requête, elle y répond de «façon sommaire».

CONSIDÈRE :

1. De nationalité russe, le requérant a été détaché auprès de l'OMS par le gouvernement de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques à compter du mois d'août 1987, puis employé par l'Organisation sur la base de contrats de durée déterminée à partir de 1992. Il a été promu au grade P.5 en décembre 1997.

La facture que le requérant présenta pour obtenir le remboursement de frais de voyage qu'il avait exposés, pour son épouse et lui-même, en juillet 2003 à l'occasion de son congé dans les foyers déclencha l'ouverture d'une enquête. L'intéressé fut informé le 16 janvier 2004 que, compte tenu des résultats de cette enquête, il pourrait faire l'objet d'une mesure disciplinaire. Il se défendit des accusations qui étaient portées contre lui mais, le 15 avril 2004, le directeur des ressources humaines lui fit savoir que la Sous-directrice générale chargée de la santé familiale et communautaire avait décidé de le révoquer pour faute grave avec effet au 17 mai 2004. Le requérant fit appel de cette décision devant le Comité d'appel du siège qui estima, après avoir demandé un complément d'information le 3 septembre 2004, que la Sous-directrice générale était absente à la date à laquelle la décision avait été prise et n'avait pas participé au processus décisionnel. Le Comité recommanda au Directeur général de réexaminer l'affaire et de maintenir l'intéressé en congé spécial jusqu'à la conclusion de celle-ci.

2. Par une décision du 25 octobre 2004, le Directeur général accepta cette recommandation et annula la décision de révocation du 15 avril 2004. En outre, il prononça la réintégration rétroactive de l'intéressé, plaça ce dernier en congé spécial avec traitement intégral et renvoya l'affaire devant les fonctionnaires compétents pour déterminer s'il avait commis une faute grave et, dans l'affirmative, décider de la nature de la sanction devant être appliquée. Une somme de 1 000 francs suisses lui fut accordée à titre de dépens.

3. L'affaire fut réexaminée en conséquence et, le 18 novembre 2004, la Sous-directrice générale fit savoir au requérant qu'après avoir consulté le directeur des ressources humaines, elle était parvenue à la conclusion qu'il avait commis une faute grave devant être sanctionnée par une révocation. Elle l'informait qu'il pouvait saisir le Comité d'appel du siège. La révocation prit effet le 18 décembre 2004.

4. Par courrier du 22 décembre 2004, l'intéressé fit part de son intention de faire appel de la décision du 18 novembre 2004 à la secrétaire exécutive dudit comité. Il demandait la suspension de son appel *sine die* en attendant que le Tribunal de céans se soit prononcé sur la recevabilité de la requête qu'il avait formée devant lui et précisait que, dans l'hypothèse où cette requête serait jugée irrecevable, il conviendrait de reprendre la procédure devant le Comité d'appel. En effet, le 22 décembre 2004, l'intéressé avait également saisi le Tribunal de céans d'une requête tendant à l'annulation des décisions de révocation du 15 avril et du 18 novembre 2004 ainsi qu'à sa réintégration et

au paiement de diverses indemnités. Le requérant demandait en outre que les fonctionnaires de l'Organisation responsables de sa révocation fassent l'objet de «sanctions disciplinaires appropriées».

5. Le Comité d'appel accepta de suspendre la procédure jusqu'à ce que le Tribunal se soit prononcé. L'Organisation défenderesse adressa alors au Président du Tribunal une lettre, datée du 4 mai 2005, dans laquelle elle lui demandait de surseoir à la procédure pour permettre à celle engagée devant le Comité d'appel de suivre son cours ou, à titre subsidiaire, de l'autoriser à limiter sa réponse à la question de la recevabilité de la requête. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et afin d'éviter le blocage des deux procédures concurrentes, le Président, qui est compétent pour diriger le cours de la procédure (voir le jugement 809), a décidé à titre exceptionnel d'autoriser la défenderesse à limiter sa réponse à la question de la recevabilité.

6. Le Tribunal estime qu'il convient de retenir la fin de non recevoir opposée par la défenderesse : dans la mesure où la requête tend à l'annulation de la décision du 15 avril 2004, elle est sans objet puisque cette décision a été expressément rapportée avec effet rétroactif en raison de son illégalité. Dans la mesure où elle tend à l'annulation de la décision du 18 novembre 2004, elle est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Tribunal puisque le requérant n'a pas encore épuisé les voies de recours interne, son appel étant toujours pendant à sa demande. Ses conclusions sont en conséquence prématurées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 2006.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet